

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2018

TRANSFERT COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - (N° 1082)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 125

présenté par
Mme Chalas

ARTICLE 2

I. – Substituer à l’alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Le 6° du II de l’article L. 5214-16 est complété par les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l’article L. 2224-8. » ;

« 1° *bis* Le 2° du II de l’article L. 5216-5 est complété par les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l’article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l’article L. 2226-1. » ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, supprimer les mots :

« et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l’article L. 2226-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de rendre facultatif l’exercice des compétences eaux pluviales et de ruissellement pour les seules communautés de communes dans la mesure où l’article 2 prévoit que ces compétences sont explicitement rattachées à la compétence assainissement pour les autres établissements de coopération intercommunale.